

M. P. CRAHAY
Directeur de la Direction des
Monuments et des Sites -AATL
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 Bruxelles

V/Réf. : FC/2272-0056
N/Réf. : gm/MSJ2.139/s.455
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : MOLENBEEK-SAINT-JEAN. Boulevard Léopold II, 215. Classement comme monument de certaines parties (façades, toiture et cage d'escalier) de la maison.
Dossier traité par Françoise Cordier

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 27 mars 2009 sous référence, réceptionné le 1^{er} avril 2009, notre Commission a, en sa séance du 22 avril 2009, examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement comme monument de certaines parties du bien susmentionné (à savoir les façades, la toiture et la cage d'escalier).

Le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean a été notifié de l'ouverture d'enquête préalable au classement le 18 janvier 2008. Cet arrêté n'a pas suscité d'observations de sa part.

Le bien ayant été vendu en novembre 2007, le nouveau propriétaire n'a pas été averti de la procédure de classement avant juillet 2008. Entre-temps, il avait obtenu, le 2 janvier 2008, l'accord de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean pour effectuer des travaux de restauration qui touchaient partiellement aux parties proposées au classement, notamment le remplacement des châssis en bois de la façade avant par de nouveaux châssis imitant l'aspect des châssis d'origine. En outre, durant l'été 2008 un incendie a détruit une partie des combles ainsi qu'une double porte située sur le palier du 2^e étage. Dans son courrier adressé à la DMS le 14/07/2008, le propriétaire donne un bref aperçu des travaux qu'il a effectués, sans remettre en cause l'objet même du classement.

La Commission souscrit la proposition de classement tel que formulée dans le projet d'arrêté de classement définitif. Elle estime toutefois que la description qui sera jointe à cet arrêté doit décrire de manière précise les éléments qui ont été récemment remplacés par des éléments neufs, de manière à ne pas prêter à confusion lors de futures campagnes de restauration. En outre, une description de la façade arrière (comprise dans l'étendue du classement) doit être également ajoutée à cette description.

Si la CRMS ne remet donc pas en cause la présente proposition de classement, elle s'interroge cependant, et de manière générale, sur la politique de classement et les critères de sélection qui ont motivé la présente proposition de classement. En effet, la DMS signale que celle-ci s'inscrit dans la campagne de protection du patrimoine Art nouveau initiée en mars 2004 et qu'elle confirme, en outre, la démarche de valorisation de l'œuvre de l'architecte Jean-Baptiste Dewin. Or, la Commission n'a pas été associée aux réflexions préalables qui ont dû guider ces deux démarches. Elle déplore cette

manière de travailler car elle estime qu'elle aurait pu apporter une contribution constructive à ce débat et nuancer éventuellement les propositions faites dans ce cadre. Il s'agit, en effet, d'un souhait que la CRMS formule depuis de nombreuses années (voir, par exemple, ses rapports d'activité des dernières années).

La Commission s'interroge, dès lors, sur les critères de sélection sur lesquelles la présente proposition de classement s'est fondée. Dans ce cadre, elle constate, par exemple, que la maison en question figure parmi d'autres maisons d'inspiration d'art nouveau également situées sur le boulevard Léopold II mais pour lesquelles une démarche de protection n'a, semble-t-il, pas été entamée. En outre, elle soulève la question de l'intérêt spécifique de cette maison dans l'œuvre de Dewin: est-ce qu'un inventaire et une évaluation globale de cette œuvre a précédé la démarche actuelle? D'autres maisons de l'architecte, ont-elles également fait l'objet d'un dossier de classement par la même occasion?

La Commission réitère donc sa demande d'être associée dorénavant en amont des décisions relatives aux protections afin de pouvoir enrichir la réflexion qui devrait précéder toute politique de classement cohérente et scientifique.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire-adjointe

G. VANDERHULST
Président f.f.